

Circulaire n° 98-80 du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques

NOR : ATEN9870253C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le développement de technologies nouvelles dans le domaine des télécommunications, et en particulier la radiotéléphonie mobile, s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures (le plus souvent des pylônes métalliques de grande dimension) qui n'est pas sans incidence sur l'environnement et est de nature à susciter des réactions de rejet.

Par ailleurs, l'obligation de couverture faite aux opérateurs de réseaux de radiotéléphonie, dans un marché concurrentiel, en vue de satisfaire une clientèle croissante, doit conduire à rechercher des solutions qui permettent de concilier cet objectif avec celui de la protection de l'environnement.

La présente circulaire vise en premier lieu à rappeler les éléments tirés des diverses réglementations sur lesquelles les autorités chargées de délivrer les autorisations peuvent s'appuyer pour s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement dans l'installation des équipements radiotéléphoniques : code des postes et télécommunications et code de l'urbanisme notamment. Elle vous invite en second lieu à mettre en place des structures de concertation réunissant les parties concernées sous votre égide.

I. - RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1.1. Le code des postes et télécommunications

La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications introduit notamment des dispositions pour la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

a) L'article L. 33-1 du code des postes, et télécommunications prévoit notamment que l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications. L'autorisation est soumise, selon le même article, à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant entre autres sur les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

b) Selon les dispositions de l'article L. 36-7 (3°) du code des postes et télécommunications. l'autorité de régulation des télécommunications (ART), créée par la loi du 26 juillet 1996 précitée, instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les demandes d'autorisation. Elle contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu de ce code et des autorisations dont ils bénéficient et elle sanctionne les manquements constatés.

c) Lors de l'installation d'équipements de réseaux radiotéléphoniques, les opérateurs doivent respecter les exigences essentielles définies à l'article L. 32-12° du code précité, parmi lesquelles figurent la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

d) L'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications dispose notamment que l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Il, doit être tenu compte de ces dispositions tant dans le cas de la délivrance d'une autorisation d'occuper le domaine public, routier ou non, que dans celui de l'institution d'une servitude sur les propriétés privées subordonnée à une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat (art. L. 45-1 dudit code). Il est rappelé que, dans le premier cas, l'autorisation d'occuper le domaine public doit être jointe à la demande du permis de construire ou à la déclaration de travaux ; dans le second cas, la déclaration de travaux ou la demande de permis ne peut être déposée que par une personne justifiant du bénéfice de cette servitude (art. R. 422-3 ou R. 421-1-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, il convient de noter que le décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 pris pour l'application de la loi du 26 juillet 1996 précitée a modifié de façon sensible les procédures applicables aux projets de construction des stations radioélectriques, et ce à partir du 1^{er} janvier 1997. En effet, jusqu'à cette date, les projets étaient soumis à l'avis de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (CORESTA) qui, dans le cadre de ses missions, précisait notamment aux opérateurs les conditions d'exploitation des stations et définissait des préconisations de nature à réduire l'impact sur l'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 1997, ces projets sont soumis à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui n'est plus chargée que d'assurer la coordination technique de l'implantation des stations radioélectriques. Disposant ainsi de nombreuses données sur les sites d'exploitation, l'Agence peut être à même de fournir, sur demande, les informations pertinentes aux services déconcentrés de l'Etat pour qu'ils aient connaissance de ces sites, favorisant ainsi le regroupement des installations. :

Compte tenu des missions que la loi a confiées à l'Autorité, de régulation des télécommunications, vous pouvez saisir celle-ci de tout manquement des opérateurs à leurs obligations que vous pourriez constater.

1.2. Le code de l'urbanisme

Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les installations concernées doivent se conformer aux dispositions des plans d'occupation des sols opposables, telles que celles relatives à la constructibilité, à l'implantation ou à la hauteur des constructions.

Il est rappelé, pour l'application des réglemens de zones des plans d'occupation des sols utilisant l'expression « équipements des services publics », que le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications, défini à l'article L. 35 du code des postes et télécommunications.

En l'absence de POS opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les équipements radiotéléphoniques peuvent être implantés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que peuvent y être autorisées, notamment, « les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Par ailleurs, ces équipements peuvent aussi être autorisés de part et d'autre des voies mentionnées à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, le principe d'interdiction de construire posé par cet article ne s'appliquant pas aux « réseaux d'intérêt public ».

L'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme modifié par l'article 5 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications soumet notamment les équipements des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public à simple déclaration de travaux les ouvrages techniques dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations, qu'ils supportent. Le permis de construire n'est exigé que dans les cas particuliers où l'installation comporte un ouvrage technique de plus de 100 mètres carrés de surface hors oeuvre brute ou un dispositif d'antenne entrant dans son champ d'application et fixé sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme). En revanche, aucun contrôle n'est exercé au titre de code de l'urbanisme pour les poteaux ou pylônes d'une hauteur n'excédant pas 12 mètres au-dessus du sol et pour les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-1 (8) du même code.

L'installation des équipements radiotéléphoniques peut être soumise, selon le cas, à diverses autorisations préalables. Il peut s'agir de contrôles au titre de la protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), des sites classés ou inscrits (loi du 2 mai 1930), des réserves naturelles (art. L. 242-9 du code rural), des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), ou de la protection de la navigation aérienne (art. R. 244-1 du code de l'aviation civile).

Les décisions relatives à ces déclarations de travaux ou aux permis de construire concernant les installations prévues par les opérateurs de radiotéléphonie relèvent de la compétence du maire au nom de la commune dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, et, dans les autres communes, du maire au nom de l'Etat, hormis dans les cas prévus du la au 15° de l'article R. 421-36 du code de l'urbanisme.

II. - MISE EN PLACE DE STRUCTURES DE CONCERTATION .

Dans un contexte de forte expansion, l'absence de concertation pour l'application de cette réglementation conduit parfois à des incohérences dans les choix d'implantation. La réglementation incite les opérateurs au partage des infrastructures. Néanmoins, les conditions techniques ou opérationnelles peuvent conduire à multiplier les équipements et par la même à aggraver leur impact sur l'environnement. Ce constat a amené un certain nombre de préfets à prendre diverses initiatives de nature à permettre une vision d'ensemble et à faciliter la concertation entre les opérateurs, notamment pour le partage des pylônes.

C'est ainsi, par exemple, qu'a été élaborée par la DIREN Ile-de-France, en partenariat avec les opérateurs, une charte régionale engageant l'Etat et les opérateurs de réseaux à suivre un certain nombre de recommandations environnementales et paysagères ; dans d'autres départements ont été composés des comités de coordination constitués de représentants des directions départementales de l'équipement, des directions régionales de l'environnement, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine et des opérateurs de radiotéléphonie (France Télécom Mobiles, Société française de radiotéléphone et Bouygues Télécom) qui se réunissent périodiquement pour examiner les projets d'équipements et les confronter à la sensibilité des sites envisagés en vue d'une meilleure insertion dans l'environnement.

A l'instar de ce qui a pu se passer dans le parc naturel régional du Vexin français, une concertation pourrait être établie avec les instances gestionnaires du parc pour faire respecter les objectifs de la charte.

Les initiatives prises à l'échelon régional ou départemental présentent un double avantage ; d'une part, établir le dialogue en amont avec les opérateurs pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage et, d'autre part, faciliter l'instruction des dossiers.

En conséquence, il convient de généraliser ces initiatives. A cet effet, vous pourrez créer des instances de concertation constituées de représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités locales, des services locaux de l'Agence nationale des fréquences et des opérateurs de télécommunications concernés. Il semble opportun d'élargir ces instances

aux représentants des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux. Il va de soi que la mise en œuvre de ces instances ne doit pas déboucher sur une étape supplémentaire d'instruction et ne pas avoir donc pour effet de ralentir celle-ci.

Par ailleurs, des discussions ont été entreprises à l'échelon national avec les différents opérateurs afin de mettre en œuvre une charte de recommandations environnementales, applicable à l'ensemble du territoire. Celle-ci est destinée à orienter le choix des implantations des équipements, dans le respect des contraintes environnementales liées à la fragilité des milieux et des paysages naturels.

Vous voudrez bien tenir informé le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages - sous-direction de l'évaluation environnementale et de l'aménagement durable) des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer sur la mise en œuvre du présent texte et lui transmettre toute suggestion visant, d'une façon générale, à améliorer la préservation de l'environnement.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

*Le secrétaire d'Etat au
logement,*
Louis BESSON

*Le secrétaire d'Etat à
l'industrie,*
CHRISTIAN PIERRET